

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE AVEC MODIFICATION PAR LE SÉNAT  
EN TROISIÈME LECTURE

*tendant à modifier l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100  
du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des  
Assemblées parlementaires, en vue de préciser les  
moyens d'action des commissions d'enquête et de  
contrôle.*

---

*Le Sénat a adopté avec modification, en troisième  
lecture, la proposition de loi modifiée par l'Assemblée  
nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Sénat :** (1<sup>re</sup> lecture) : 85 (1968-1969), 240, 241 et in-8° 120 (1969-1970).

(2<sup>e</sup> lecture) : 354, 393 (1976-1977) et in-8° 156.

(3<sup>e</sup> lecture) : 448 et 455 (1976-1977).

**Assemblée nationale** (4<sup>e</sup> législ.) : 1242.

(5<sup>e</sup> législ.) : 261, 1532, 2642 et in-8° 688.

Article premier.

I. — Il est inséré après le cinquième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance précitée les dispositions suivantes :

« L'article 10 (alinéas 2 et 3) de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes est applicable aux commissions d'enquête et de contrôle dans les mêmes conditions qu'aux commissions des finances.

« Les rapporteurs des commissions d'enquête et de contrôle exercent leur mission sur pièces et sur place. Tous les renseignements de nature à faciliter cette mission doivent leur être fournis. Ils sont habilités à se faire communiquer tous documents de service, à l'exception de ceux revêtant un caractère secret et concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, et sous réserve du respect du principe de la séparation de l'autorité judiciaire et des autres pouvoirs.

« Toute personne dont une commission d'enquête et de contrôle a jugé l'audition utile est tenue de déférer à la convocation qui lui est délivrée, si besoin est, par un huissier ou un agent de la force publique, à la requête du président de la commission.

« La personne qui ne comparait pas ou qui refuse de prêter serment ou de déposer est, sous réserve des dispositions de l'article 378 du Code pénal, punie d'une amende de 600 F à 3.000 F.

« En cas de faux témoignage ou de subornation de témoin, les dispositions des articles 363 et 365 du Code pénal sont respectivement applicables.

« Dans les cas visés aux deux alinéas qui précèdent, les poursuites sont exercées à la requête du président de la commission ou, lorsque le rapport de la commission a été publié, à la requête du Bureau de l'Assemblée intéressée. »

.....

Art. 2.

..... Conforme .....

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 30 juin 1977.*

Le Président,

*Signé* : ALAIN POHER.